

Entrée en vigueur, le 16 mars 1998



## CHAPITRE 226

### PESTICIDES

L 11 de 1993

#### SOMMAIRE

- |  |   |
|--|---|
| 1. Définitions   | 20. Contenant ou emballage approuvé   |
| 2. Comité des pesticides   | 21. Permis d'importation d'un pesticide   |
| 3. Conservateur des pesticides   | 22. Rapport à fournir par le titulaire de permis  |
| 4. Composition du Comité des pesticides  | 23. Permis d'importation d'un pesticide pour fins de recherche                                  |
| 5. Réunions du Comité  | 24. Annulation ou suspension, etc. d'un certificat ou permis                                    |
| 6. Fonctions et devoirs du Comité  | 25. Pesticides adultérés, décomposés ou détériorés  |
| 7. Règlement intérieur   | 26. Entreposage, transport et vente de pesticides au voisinage immédiat de denrées alimentaires |
| 8. Interdiction d'importer, fabriquer, préparer, utiliser, distribuer, etc. des pesticides | 27. Publicité des pesticides  |
| 9. Interdiction d'importer des pesticides sans permis                                      | 28. Entreposage de pesticides en vrac   |
| 10. Demande d'enregistrement ou de permis d'importation                                    | 29. Récolte des produits de culture   |
| 11. Enregistrement   | 30. Inspecteurs : pouvoirs et fonctions   |
| 12. Délivrance du certificat d'enregistrement  | 31. Analyse d'échantillons  |
| 13. Renseignements additionnels  | 32. Saisie d'objets   |
| 14. Enregistrement pour emploi et distribution restreints                                  | 33. Procédure concernant les objets saisis  |
| 15. Registre tenu par l'importateur de pesticides à emploi restreint                       | 34. Frais d'analyse, examen, saisie, confiscation, destruction etc.                             |
| 16. Approbation de l'étiquette avant enregistrement  | 35. Exonération de pesticides actuellement en vente, etc.                                       |
| 17. Registre des pesticides  | 36. Sanctions pour contravention  |
| 18. Pesticide approuvé   | 37. Confiscation  |
| 19. Modification de l'emballage ou de la composition                                       | 38. Règlements  |

## PESTICIDES

### **Régissant la réglementation et la surveillance de l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'emploi des pesticides, et certaines questions connexes.**

#### **1. Définitions**

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"adjuvant" désigne tout produit utilisé pour faciliter l'application ou améliorer l'efficacité d'un pesticide et comprend des colles, étendeurs, émulsionnants et substances synergiques ;

"analyste agréé" désigne un laboratoire, institut ou organisme de Vanuatu ou de l'étranger agréé par le Comité des pesticides ;

"certificat" désigne un certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'article 12 ;

"Comité" désigne le Comité des pesticides institué en vertu de l'article 2 ;

"Conservateur" désigne le Conservateur des pesticides nommé en vertu de l'article 3 ;

"contenant approuvé" désigne un contenant approuvé par le Comité en vertu de l'article 20 ;

"danger" signifie la probabilité qu'un pesticide produise des effets nocifs (lésions) pendant son utilisation ;

"emballage approuvé" désigne un emballage approuvé par le Comité en vertu de l'article 20 ;

"espèce nuisible" désigne tout organisme, pathogène ou non, connu pour, soupçonné ou susceptible d'avoir des effets nuisibles directs ou indirects sur les plantes, les animaux ou l'homme, ou est de toute autre façon réputé nocif ou indésirable ;

"étiquette" signifie toute mention écrite, imprimée ou représentation graphique sur ou fixée au pesticide, son contenant immédiat, son contenant externe ou l'enveloppe servant à la vente au détail ;

"étiquette approuvée" désigne une étiquette approuvée par le Comité en vertu de l'article 16 ;

"ingrédient actif" désigne la partie biologiquement active de pesticide présent dans une préparation ;

"membre nommé" désigne tout membre du Comité nommé en application de l'article 4.1)b) ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable de l'agriculture ;

"permis" désigne le permis d'importation d'un pesticide délivré en vertu de l'article 21 ;

"pesticide" désigne toute substance ou mélange de substances servant à prévenir, repousser, détruire ou contenir toute espèce nuisible, et comprend les substances destinées à limiter la multiplication d'insectes, à servir de biopesticide, de régulateur de la croissance des plantes, de défoliant, de dessicant, ou d'agent de réduction du nombre de fruits ou de prévention de la chute prématurée des fruits, et les substances appliquées aux cultures soit avant soit après la récolte pour protéger la denrée de toute détérioration pendant l'entreposage et le transport ;

"pesticide à emploi restreint" désigne un pesticide à l'égard duquel un certificat a été délivré en vertu de l'article 14, pour emploi restreint du pesticide ;

"pesticide enregistré" désigne un pesticide enregistré en vertu de l'article 11 et pour lequel un certificat a été délivré en vertu de l'article 12 ;

"préparation" signifie la combinaison de divers ingrédients destinée à rendre un produit utile et efficace pour les fins annoncées : la forme sous laquelle le pesticide est acheté par l'utilisateur ;

"titulaire de permis" désigne le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 21 ;

"utilisateur agréé" désigne une personne autorisée par le Comité à utiliser un pesticide à emploi restreint.

## **2. Comité des pesticides**

Il est institué par la présente loi un comité appelé Comité des pesticides.

## **3. Conservateur des pesticides**

- 1) Est instituée la fonction de Conservateur des pesticides dont le titulaire doit accomplir les attributions que lui confère la présente loi ou les règlements d'application.
- 2) La fonction de Conservateur des pesticides est assumée par le Directeur du service phytosanitaire du Ministère de l'agriculture.

## **4. Composition du comité des pesticides**

- 1) Le Comité se compose des personnes suivantes :
  - a) en qualité de membre d'office :
    - i) le Directeur de l'agriculture : président du Comité ;
    - ii) le Directeur du Département de la Santé ;
    - iii) l'inspecteur général du travail ;
    - iv) le chef du service vétérinaire et de la production ;
    - v) le chef du service de l'environnement ;
    - vi) le Conservateur des pesticides nommé en vertu de l'article 3 ; et
  - b) au plus trois personnes ayant l'expérience de l'emploi des pesticides, ou du contrôle des espèces nuisibles et des disciplines scientifiques connexes, nommées par le Ministre ;
  - c) si l'un des membres cités au paragraphe 1)a) ne peut assister à une réunion du Comité, il peut déléguer tout autre agent de son service pour l'y représenter.
- 2) Les membres sont nommés pour un mandat, de deux ans à compter de la date de nomination, à moins d'un arrêt prématuré par démission, décès ou destitution.
- 3) Le Ministre peut, s'il le juge opportun, destituer par arrêté publié au Journal Officiel l'un des membres nommés.
- 4) Le mandat d'un membre est renouvelable s'il n'a pas été démis de sa fonction.
- 5) Tout membre nommé peut démissionner par avis écrit adressé au Ministre.
- 6) Le Comité continue d'assumer ses fonctions même en cas de vacance parmi ses membres.

## **5. Réunions du Comité**

- 1) Le Comité doit se réunir au moins une fois par an et à toute autre date que le président juge nécessaire.
- 2) Le quorum de toute réunion du Comité est fixé à cinq membres.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Comité peut définir la procédure de ses réunions et la façon d'y traiter les questions à l'ordre du jour.
- 4) Le président du Comité préside toutes les séances. En son absence, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour diriger la séance.

## **6. Fonctions et devoirs du Comité**

- 1) Le Comité a pour fonctions de :
  - a) étudier et évaluer toute demande d'enregistrement de pesticide ou d'importation de pesticide ;
  - b) déterminer les conditions d'emploi d'un pesticide ;
  - c) promouvoir des méthodes efficaces, prudentes et sûres d'emploi des pesticides ;
  - d) administrer les dispositions de la présente loi et des règlements d'application.
- 2) Le Comité a le devoir de conseiller le Ministre sur toute question découlant de l'administration de la présente loi et d'exécuter les autres tâches que la présente loi lui attribue.

## **7. Règlement intérieur**

Le Comité peut élaborer son propre règlement intérieur.

## **8. Interdiction d'importer, fabriquer, préparer, utiliser, distribuer, etc. des pesticides**

Nonobstant toute disposition de toute autre loi, mais sous réserve des dispositions de la présente loi, nul ne peut importer à Vanuatu, ni fabriquer, préparer, emballer ou distribuer, vendre, mettre en vente ou offrir en cadeau ou comme échantillon gratuit, ni livrer à Vanuatu des pesticides si :

- a) ils n'ont pas été enregistrés et couverts par un certificat d'enregistrement en vertu de la présente loi ;
- b) ils ne sont pas contenus dans le contenant original, ou dans un contenant ou emballage approuvé, ni porteurs d'une étiquette approuvée fixée bien en vue sur le contenant ou emballage.

## **9. Interdiction d'importer des pesticides sans permis**

Nonobstant toute disposition de toute autre loi, nul ne peut importer des pesticides à Vanuatu si :

- a) le pesticide n'est pas un pesticide enregistré ; et
- b) un permis d'importation n'a pas été obtenu en vertu de l'article 21.

## **10. Demande d'enregistrement ou de permis d'importation**

- 1) Pour obtenir en vertu de la présente loi l'enregistrement d'un pesticide, ou un permis d'importation d'un pesticide enregistré, il faut adresser une demande au Comité dans les formes prescrites.
- 2) Toute demande présentée en vertu du paragraphe 1) doit être accompagnée d'un droit d'enregistrement de 2 000 VT.
- 3) Toute demande d'enregistrement d'un pesticide présentée en vertu du paragraphe 1) doit contenir les détails ci-après :
  - a) nom et adresse du requérant ;
  - b) nom et adresse du fabricant, du producteur et du fournisseur du pesticide faisant l'objet de la demande ;
  - c) nom commercial du pesticide ;
  - d) nom chimique commun du ou des ingrédients actifs ;
  - e) un exemplaire de l'étiquette qui sera fixée sur le conteneur ou l'emballage servant à la vente du pesticide ;

- f) des échantillons du contenant dans lequel le pesticide sera distribué ou vendu ;
- g) un énoncé du fabricant ou du producteur du pesticide quant à son emploi, sa concentration, sa durée de conservation et son effet ;
- h) un énoncé de la composition du pesticide, son identité chimique, son poids net, sa stabilité en entrepôt, les modes d'emploi et la date d'expiration de son utilisation ;
- i) données toxicologiques satisfaisantes concernant les pesticides et les produits de décomposition, y compris des renseignements sur les antidotes et les effets sur l'environnement ;
- j) les méthodes d'analyse de la préparation ;
- k) les méthodes de détermination des résidus de ces pesticides ;
- l) un rapport de station ou de laboratoire officiel ou expérimental relatif aux résultats d'essais biologiques concernant l'efficacité du pesticide ;
- m) tout autre renseignement sur l'efficacité ou la sûreté du pesticide que le Comité peut demander.

### **11. Enregistrement**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi le Comité des pesticides doit, sur réception d'une demande d'enregistrement d'un pesticide présentée en vertu de l'article 10.1) :
  - a) enregistrer le pesticide ;
  - b) enregistrer le pesticide aux conditions qu'il peut juger nécessaire d'imposer en vertu de la présente loi ; ou
  - c) refuser l'enregistrement du pesticide, et doit alors en donner les motifs.
- 2) Le Comité peut refuser l'enregistrement en vertu du paragraphe 1)c) si ;
  - a) le requérant ne prouve pas que le pesticide est efficace ;
  - b) le Comité estime que l'emploi du pesticide risque de constituer un danger inacceptable pour l'environnement ou les utilisateurs ;
  - c) le Comité considère que ce refus est nécessaire dans l'intérêt public ; ou
  - d) le requérant ne fournit pas les détails requis par la présente loi ou les règlements d'application.

### **12. Délivrance du certificat d'enregistrement**

- 1) Pour attester de l'enregistrement d'un pesticide, le Comité délivre à son sujet un certificat d'enregistrement dans la forme prescrite.
- 2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe 1) :
  - a) est valide pour une période maximale de cinq ans, spécifiée dans le certificat et aux conditions éventuellement imposées pour l'enregistrement du pesticide ;
  - b) peut être renouvelé par le Comité pour une période maximale de cinq ans, lors de chaque renouvellement, sur demande présentée au Comité au moins 30 jours avant l'expiration de sa validité.

### **13. Renseignements additionnels**

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, exiger que des renseignements additionnels soient joints et distribués avec tout pesticide enregistré.

**14. Enregistrement pour emploi et distribution restreints**

- 1) Sur réception d'une demande d'enregistrement d'un pesticide présentée en vertu de l'article 10.1), le Comité peut l'enregistrer et délivrer un certificat énonçant des conditions de distribution et d'emploi restreints de ce pesticide.
- 2) Il n'est permis de vendre, offrir, donner ou distribuer un pesticide à emploi restreint qu'à un utilisateur autorisé et le pesticide ne peut être utilisé que de la façon approuvée par le Comité.

**15. Registre tenu par l'importateur de pesticides à emploi restreint**

Tout importateur d'un pesticide à emploi restreint en vertu de la présente loi doit tenir un registre de toutes les importations effectuées et un registre de toutes les personnes à qui le pesticide à emploi restreint a été fourni.

**16. Approbation de l'étiquette avant enregistrement**

- 1) Le Comité n'enregistre un pesticide en vertu de la présente loi que si l'exemplaire d'étiquette soumis avec la demande contient les détails ci-après et s'il l'a approuvé :
  - a) le nom commercial du pesticide ;
  - b) le poids ou volume net du pesticide ;
  - c) le nom chimique, le nom chimique courant et les pourcentages des ingrédients actifs ou équivalents acides selon le cas ;
  - d) des instructions précises sur la façon d'utiliser le pesticide ;
  - e) des symboles de danger et avertissements des précautions à prendre, y compris les conseils de premiers soins et les antidotes ;
  - f) tout autre renseignement éventuellement prescrit en application de la présente loi.
- 2) Lorsqu'un pesticide a été enregistré en vertu de la présente loi, il est interdit de modifier les renseignements énoncés au paragraphe 1)a) à f) sans l'approbation préalable du Comité.

**17. Registre des pesticides**

- 1) Le Conservateur a pour mission de tenir un registre des pesticides dans lequel doivent être inscrits le nom commercial de tout pesticide enregistré, son nom chimique, son nom chimique commun approuvé et le pourcentage d'ingrédients actifs ou d'équivalents acides selon le cas, le nom et l'adresse d'affaires du fabricant et du fournisseur, ainsi que le nom et l'adresse d'affaires de l'importateur.
- 2) Tout pesticide inscrit au registre doit recevoir un numéro qui devient son numéro d'enregistrement.

**18. Pesticide approuvé**

- 1) Lorsqu'il délivre un certificat d'enregistrement en vertu de l'article 12.1), le Comité déclare que le pesticide visé est un pesticide approuvé.
- 2) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1) doit recevoir l'approbation du Ministre et être publiée au Journal Officiel.
- 3) Lorsque le pesticide déclaré approuvé en vertu du paragraphe 1) est un pesticide à emploi restreint, le Comité doit, dans sa déclaration, préciser les utilisateurs agréés auxquels il est permis de livrer ce pesticide ainsi que ses conditions et mode d'emploi.

**19. Modification de l'emballage ou de la composition**

Il est interdit au titulaire d'un certificat délivré à l'égard d'un pesticide d'en modifier l'emballage, l'étiquette ou la composition sans l'approbation préalable du Comité.

## **20. Contenant ou emballage approuvé**

Lorsqu'il approuve un pesticide, le Comité doit aussi en approuver le contenant ou l'emballage s'il estime, compte tenu des conditions nécessaires pour l'entreposage et la manutention sans danger du pesticide, que le contenant ou l'emballage est satisfaisant.

## **21. Permis d'importation d'un pesticide**

- 1) Sur réception d'une demande de permis d'importation d'un pesticide en vertu de l'article 10.1) le Comité peut :
  - a) délivrer le permis ;
  - b) délivrer le permis aux conditions qu'il peut juger nécessaire d'imposer en vertu de la présente loi ; ou
  - c) refuser de délivrer le permis et doit alors en donner les motifs.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Comité ne peut délivrer un permis d'importation d'un pesticide en vertu du paragraphe 1) que s'il s'agit d'un pesticide enregistré.
- 3) Une copie de tout permis délivré par le Comité en vertu du paragraphe 1) doit être envoyée au Directeur des Douanes dans les sept jours qui suivent la date de délivrance du permis.
- 4) À la fin de chaque trimestre de l'année civile, le Directeur des Douanes remet au Ministre un rapport sur les quantités de chaque pesticide importées sous l'autorité du permis.

## **22. Rapport à fournir par le titulaire de permis**

Tout titulaire de permis doit, au plus tard le 31 mars de chaque année civile, remettre au Comité un rapport, dans les formes prescrites, des quantités de pesticide qu'il a importées pendant l'année civile précédente, ainsi que le nombre, le poids et les types de contenants dans lesquels le pesticide a été importé et distribué.

## **23. Permis d'importation d'un pesticide pour fins de recherche**

Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le Comité peut, s'il estime qu'un pesticide importé sera utilisé uniquement à des fins de recherche scientifique et d'évaluation par un organisme de recherche qu'il a agréé :

- a) restreindre l'emploi du pesticide à des fins de recherche ;
- b) évaluer et approuver les recherches proposées à l'égard du pesticide ;
- c) lever à sa discrétion la totalité ou certaines des exigences de l'une des dispositions de la présente loi à l'égard de l'importation d'un pesticide ;

et délivrer un permis autorisant l'importation de quantités définies de pesticides ou de composants de pesticides pour les fins de recherche ou d'évaluation.

## **24. Annulation ou suspension, etc. d'un certificat ou permis**

- 1)
  - a) Lorsqu'il est d'avis qu'un pesticide enregistré n'est plus efficace ou que son emploi emporte, en utilisation normale, un niveau de danger inacceptable ; ou
  - b) s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public.

le Comité peut annuler ou suspendre l'enregistrement d'un pesticide ainsi que le certificat et permis, le cas échéant, délivré à son égard.

- 2) Lorsqu'il annule ou suspend l'enregistrement et le certificat ou permis délivré à l'égard d'un pesticide en vertu du paragraphe 1), le Comité doit énoncer les motifs d'une telle annulation ou suspension selon le cas.

- 3) Lorsqu'une annulation ou suspension est prononcée à l'égard d'un pesticide en vertu du paragraphe 1), le pesticide cesse d'être un pesticide approuvé et le Comité peut :
- a) avec l'accord du Ministre, révoquer la déclaration faite à propos du pesticide en vertu de l'article 18 ; et
  - b) détruire ou autrement éliminer le pesticide de la façon prescrite.

**25. Pesticides adultérés, décomposés ou détériorés**

Il est interdit de fabriquer, emballer, distribuer, vendre, mettre en vente ou livrer à l'intérieur du pays un pesticide adultéré, décomposé ou détérioré au point d'être inefficace ou dangereux, ou emballé dans des contenants qui se sont détériorés ou ont été endommagés au point d'être dangereux en entreposage ou pendant l'emploi.

**26. Entreposage, transport et vente de pesticides au voisinage immédiat de denrées alimentaires**

Il est interdit d'entreposer, transporter, vendre ou mettre en vente un pesticide dans le voisinage immédiat de denrées, appareils ou accessoires alimentaires, ou d'une façon qui risque de les contaminer.

**27. Publicité des pesticides**

- 1) Toute mention écrite, imprimée ou représentation graphique ayant trait et accompagnant un pesticide lorsqu'il est entreposé, transporté, distribué, vendu, mis en vente ou livré à l'intérieur de Vanuatu, doit comprendre l'essentiel des détails énoncés à l'article 16.
- 2) Il est illicite de faire la publicité d'un pesticide en des termes faux, trompeurs ou induisant en erreur, et non justifiés par les conditions de son enregistrement.
- 3) Tout effet d'un pesticide énoncé dans une publicité ou par un autre moyen doit être conforme aux mentions de l'étiquette citées à l'article 16 et ne pas contrevenir aux dispositions du paragraphe 2).

**28. Entreposage de pesticides en vrac**

- 1) Il est interdit d'entreposer des pesticides en vrac ailleurs que dans un entrepôt spécial réservé à cette fin et approuvé par le Comité. L'entrepôt doit rester fermé à clé quand on n'y procède à aucun chargement ou déchargement.
- 2) Un avis placé bien en vue à l'extérieur de l'entrepôt doit indiquer la nature dangereuse de son contenu.

**29. Récolte des produits de culture**

Il est interdit de récolter, ou de mettre en vente tout produit de culture pour lequel des pesticides ont été utilisés avant que ne se soit écoulée la période minimale éventuellement précisée sur l'étiquette ou prescrite par règlement entre l'emploi et la récolte, ou si le produit de culture contient des résidus de pesticide en quantités supérieures à celles qui peuvent être prescrites.

**30. Inspecteurs : pouvoirs et fonctions**

- 1) Le Ministre peut nommer des agents des services de l'État à titre d'inspecteur en nombre qu'il juge nécessaire pour l'application de la présente loi.
- 2) Un inspecteur peut :
  - a) vérifier si une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application ;
  - b) obtenir des échantillons de pesticides afin de déterminer si une détérioration, adultération ou décomposition s'y est produite ; et

- c) prendre toute autre mesure liée ou nécessaire à l'exercice, à l'exécution et à l'accomplissement des pouvoirs, devoirs et fonctions prévus par la présente loi.
- 3) Un inspecteur peut, après un préavis suffisant, entrer dans des locaux pendant les heures normales de travail dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi. Un inspecteur ne peut être tenu responsable d'une entrée ou de tout ce qu'il peut faire de bonne foi dans les locaux et qui est nécessaire à l'exercice, à l'exécution et à l'accomplissement des pouvoirs, devoirs et fonctions prévus par la présente loi.
- 4) Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou tout règlement d'application.

### **31. Analyse d'échantillons**

- 1) Dès qu'il prélève un échantillon de pesticide un inspecteur doit informer le vendeur ou son agent de son intention de le faire analyser par un analyste agréé et doit immédiatement diviser l'échantillon en trois parties égales, faire marquer et sceller chaque partie d'une façon compatible avec sa nature, et en livrer une partie au vendeur ou à son agent la deuxième à l'analyste agréé et la troisième au Comité.
- 2) En cas de différend quant au résultat d'une analyse, le Comité envoie la partie de l'échantillon dont il a la garde à un analyste tiers qu'il choisit.
- 3) Dans toute action intentée en vertu de la présente loi, la production d'un certificat signé par un analyste agréé ou un analyste tiers par rapport à tout échantillon prélevé pour analyse en vertu du présent article constitue un commencement de preuve des faits qui y sont mentionnés.

### **32. Saisie d'objets**

- 1) Un inspecteur peut, dans l'exécution de ses devoirs et l'exercice de ses pouvoirs, saisir et détenir pour la période qu'il juge nécessaire tout objet dont il a lieu de croire qu'il contrevient ou a donné lieu à une infraction à une disposition de la loi ou d'un règlement d'application.
- 2) Pour les fins d'application du présent article et des articles 33, 34 et 38, le terme "objet" désigne :
  - a) tout pesticide ;
  - b) tout ce qui sert ou peut servir à la fabrication, préparation, préservation, emballage ou entreposage d'un pesticide ;
  - c) toute étiquette, publicité ou document d'information.

### **33. Procédure concernant les objets saisis**

- 1) Lorsqu'un inspecteur saisit un objet conformément à l'article 32, le Comité peut détruire ou autrement éliminer l'objet de la façon prescrite s'il est convaincu qu'il y a eu contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application et si le propriétaire ou le détenteur de l'objet au moment de la saisie y consent par écrit.
- 2) Si le propriétaire ou le détenteur de l'objet ne consent pas par écrit à sa destruction, le Comité :
  - a) lui remet l'objet s'il constate qu'aucune disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application n'a été enfreinte à son propos ; ou
  - b) s'il constate qu'il y a eu contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application, doit immédiatement, avec avis au propriétaire ou détenteur de l'objet, informer le Tribunal de première instance ayant compétence dans la région où l'infraction a été commise de la saisie de l'objet qui a donné lieu à l'infraction.

- 3) Dès qu'il reçoit l'information prévue au paragraphe 2)b), le tribunal doit :
- a) si le procès révèle que le propriétaire ou détenteur de l'objet est coupable d'infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application, ordonner que l'objet soit confisqué par le Comité pour qu'il en dispose de la façon prescrite ;
- toutefois, si le contrevenant est inconnu ou impossible à trouver, le Comité confisque l'objet sans engager une poursuite à propos de l'infraction ; ou
- b) si le procès révèle que le propriétaire ou détenteur de l'objet n'a enfreint aucune des dispositions de la présente loi ou d'un règlement d'application, ordonner que l'objet soit remis à son propriétaire ou détenteur.

#### **34. Frais d'analyse, examen, saisie, confiscation, destruction etc.**

Tous les coûts et dépenses engagés pour analyse, examen, saisie, détention, destruction ou élimination d'un objet, ou autre action à son égard conformément à la présente loi, sont à la charge de l'importateur, propriétaire ou détenteur de l'objet selon le cas.

#### **35. Exonération de pesticides actuellement en vente, etc.**

Tout pesticide vendu, mis en vente ou distribué à Vanuatu à la date à laquelle la présente loi entre en vigueur, est exonéré des exigences relatives à l'enregistrement de pesticide en vertu de la présente loi pour une période de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

#### **36. Sanctions pour contravention**

- 1) Quiconque enfreint ou néglige une disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application commet une infraction à la présente loi et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou aux deux peines à la fois.
  - 2) Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un groupe de personnes :
    - a) si le groupe de personnes est une personne morale, tous ses directeurs, gérants, secrétaires ou agents ; ou
    - b) si le groupe de personnes est une société, tous les associés.sont réputés coupables de l'infraction ;
- toutefois, la présomption de culpabilité est levée si l'accusé prouve que l'infraction a été commise à son insu ou qu'il a déployé la diligence appropriée pour empêcher que l'infraction ne soit commise.

#### **37. Confiscation**

Le tribunal qui juge un accusé coupable d'une infraction à la présente loi peut imposer l'une des peines prescrites et peut, si cela lui paraît opportun, ordonner en outre qu'une partie ou la totalité des articles à l'égard desquels l'infraction a été commise soit saisie et confisquée par le Comité qui en dispose alors de la façon prescrite.

#### **38. Règlements**

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements relatifs à toutes les questions que la présente loi exige de réglementer et en particulier toutes les questions ci-après ou certaines d'entre elles :
  - i) fixer le contenu, la position, les dimensions et la couleur de l'étiquette ainsi que le système ou les systèmes de poids et mesures à inscrire sur l'étiquette ;
  - ii) fixer les dispositions relatives aux substances ou opérations qui présentent un degré élevé ou anormal de danger, de telles dispositions spéciales peuvent, en particulier :

- 
- a) prévoir une évaluation de certaines substances en laboratoire et sur le terrain ;
  - b) réglementer la vente ou la distribution de certaines substances dans la mesure où l'exige la protection des tiers, de l'environnement et de la faune et de la flore autre que les plantes et animaux nuisibles que l'on souhaite contrôler :
  - iii) fixer les dates auxquelles la mise en marche et la vente de pesticides enregistrés doit cesser et auxquelles il faut les détruire ;
  - iv) établir les normes de compétence technique et de matériel utilisé de compétence technique et de matériel utilisé par toutes personnes ou groupe de personnes se livrant à la fabrication, à la préparation et à l'emballage de pesticides ;
  - v) désigner un produit comme étant une préparation pesticide ;
  - vi) le mode d'emploi des pesticides ;
  - vii) le lieu et la façon de détruire ou éliminer un objet conformément à la loi ;
  - viii) toutes autres questions nécessaires à la bonne exécution des dispositions de la présente loi.